



## BRUNSTATT - DIDENHEIM

### AVIS DE DÉPÔT

Il est accusé réception d'une demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes par la mairie de BRUNSTATT - DIDENHEIM.

Dossier numéro : **PC 068056 22 D0028**

Date de dépôt en mairie : 16/06/2022

Demandeur : Monsieur Lucien BANHOLZER  
13 rue de l'Etang  
68120 PFASTATT

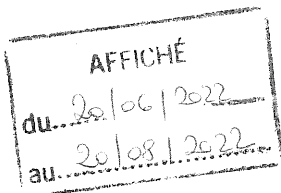
Adresse du terrain : 11 rue du Kahlberg Lot n°1 Lotissement Le Domaine du Vallon - BR

Superficie du terrain : 710,00 m<sup>2</sup>

Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle

Surface de plancher : 149,00 m<sup>2</sup>

Fait à BRUNSTATT - DIDENHEIM  
Le 20 juin 2022



Pour le Maire  
L'adjoint délégué

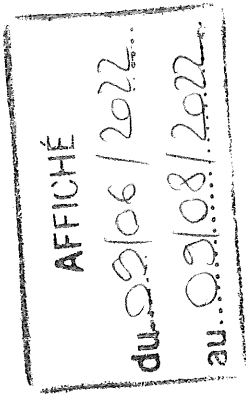
Jean-Francois WASSLER



**DECLARATION PREALABLE  
ARRETE DE NON-OPPOSITION**

Mairie de Brunstatt - Didenheim

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>	<b>Référence dossier</b>
Dossier déposé complet le 18/05/2022 Affichage de l'avis de dépôt en mairie le :	N° DP.068056 22 D0055
Par : Madame MINTHA Leah	
Demeurant à : 57 rue Damborg 68350 BRUNSTATT - DIDENHEIM	
<b>Objet des travaux :</b> Installation de panneaux photovoltaïques	
<b>Lieu des travaux :</b> 57 RUE DAMBERG - BR Cadastré : 03/208	



**Le Maire de BRUNSTATT - DIDENHEIM,**

Vu la demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;  
 Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et L.421-1 et suivants ;  
 Vu le plan local d'urbanisme sur la partie Brunstatt, approuvé par délibération du Conseil Municipal de Brunstatt-Didenheim du 22/03/2018, avant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 03/10/18 et d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 16/10/18 ;  
 Vu le plan local d'urbanisme de Brunstatt-Didenheim, sur la partie Didenheim, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 25/11/2004, avant fait l'objet d'une révision simplifiée le 14/12/2010, d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 10/03/2014 et d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 26/01/2017 et d'une modification simplifiée n°3 approuvée 25/01/2018, d'une mise à jour en date du 26/01/2007 ;  
 Vu l'arrêté n° ADM 2020/195 du 23/05/2020 portant délégation de signature à M. Jean-François WASSLER pour traiter toutes les questions se rapportant aux domaines des Travaux et de l'Urbanisme ;  
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 2018 prescrivant la révision du PLU en vigueur ;  
 Vu les débats du 24 janvier et du 04 juillet 2019 au sein du Conseil municipal sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme ;  
 Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération sur les débats relatifs aux orientations d'aménagements et de développement durables approuvée le 18/07/2020 ;  
 Vu l'Arrêté n° 028-BPLH du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Brunstatt-Didenheim ;

**A R R E T E**  
== == ==

**ARTICLE 1: il N'EST PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.



Fait à BRUNSTATT - DIDENHEIM,  
le 09/06/2022  
Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

Jean-François WASSLER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée, compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- si votre projet est soumis à une autorisation administrative prise au titre d'une autre réglementation.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner, en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX :** A l'achèvement des travaux, le formulaire Cerfa n°13-408 disponible en ligne à l'adresse suivante <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R31978> doit être complété et renvoyé à la commune du lieu des travaux.

**DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est préliminaire si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.